

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **27 AOUT 2019**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest n° 184

Affaire suivie par :
Evelyne Donati
Téléphone 04 94 46 81 14
Fax 04 94 46 80 01
Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

Monsieur,

Lors de votre rencontre le 9 août 2019 avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, responsable de l'instruction du projet de concession de la plage artificielle de Peno sur la commune de Carqueiranne, vous avez remis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 2 août 2019.

A titre liminaire, je constate que le procès-verbal de synthèse des observations est scindé en 3 parties qui sont :

- 1- Contexte général de l'enquête,
- 2- Déroulement et climat de l'enquête publique,
- 3- Analyse du commissaire-enquêteur.

Je note que les 1ère et 2ème parties concernent, outre l'enquête publique liée à la concession de plage artificielle de Peno, objet de ce PV de synthèse des observations, les enquêtes publiques concomitantes de la concession de plage naturelle de Pradon et de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports lié au cheminement piétonnier Pradon/Peno, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier.

De plus, aucune modification du dossier d'enquête publique n'a été apportée pour la concession de plage artificielle de Peno. Seule, le dossier d'enquête publique lié à la concession de plage naturelle a été modifié selon la volonté de la métropole Toulon Provence Méditerranée afin que la concession soit effective du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032.

Ces deux parties n'appellent pas d'autres remarques.

Enfin, il est nécessaire de revoir la pagination du PV de synthèse des observations permettant ainsi une meilleure lisibilité du document.

**Monsieur Marc SOREL
Résidence Saint Luc – Villa n°7
125, Allée des Pins
83 160 La Valette du Var**

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous fais part de mes réponses à la partie 3 de votre procès-verbal dont j'ai repris ci-dessous les thèmes en italique.

Ce projet de concession qui devrait être effectif au 01 Janvier 2021, paraît parfaitement viable, réalisable et adapté. Les observations recueillies mettent en évidence la nécessité :

- *d'apporter des améliorations concernant la qualité du sable,*
- *de planter des arbres pour ombrager au mieux l'espace ;*
- *de faire respecter strictement le cahier des charges de la gestion du domaine public maritime de l'arrière-plage de PENO afin que les exploitants et en particulier le « restaurant l'Aventure » ne s'implante pas sur l'espace plage.*

En premier lieu, il est nécessaire de préciser que le projet de concession prévoit en son article « 4 - Durée de la concession » que celle-ci « *est accordée pour la période à compter du 1^{er} janvier suivant l'année d'approbation de la concession par arrêté préfectoral.* »

Il ressort que cette concession peut être accordée par arrêté préfectoral à la métropole Toulon Provence Méditerranée avant la fin de cette année 2019.

En conséquence, le délai de la concession de 12 ans courra à compter du 1^{er} janvier 2020 pour s'achever le 31 décembre 2031.

Concernant la qualité du sable, cette information sera transmise au concessionnaire en lui rappelant de se conformer aux dispositions de l'article 7-2 « Entretien de la plage ».

Concernant la plantation d'arbre sur l'emprise de la concession pour ombrager au mieux l'espace, il convient de rappeler qu'une plage n'est pas un espace ombragé mais un site où l'on peut prendre le soleil.

Concernant l'activité du restaurant l'Aventure, sur la plage, l'alinéa 17 de l'article « 5-dispositions générales » du cahier des charges oblige le concessionnaire à effectuer des contrôles visant à faire respecter l'occupation de la plage. Il informe l'autorité concédante (l'Etat) des contrôles réalisés et de leurs résultats notamment dans le rapport visé à l'article 12.

Telles sont les réponses qu'appelle votre procès-verbal de synthèse.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le directeur départemental
des territoires et de la mer,*

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE